

Arrêt

n° 161 045 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous habitez à Birecik, dans le sud-est de la Turquie, où vous étiez employé dans une boulangerie. Vous êtes membre du parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) depuis le mois d'août 2012.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 février 2012, alors que vous dirigez vers Halfetin pour participer à une manifestation de protestation contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan, vous êtes arrêté par la police en compagnie d'une dizaine d'autres personnes. Vous êtes tous conduits au commissariat de Halfetin, puis transférés au

commissariat de Birecik. Vous restez détenu pendant une journée, au cours de laquelle vous êtes battu et insulté, puis vous êtes libéré.

Le 1er avril 2014, vous participez à une manifestation devant le palais de justice de Birecik pour protester contre le résultat des élections. Vous êtes une nouvelle fois arrêté et conduit au commissariat de Birecik, où vous restez détenu deux jours. Après avoir refusé de signer un document dont vous ignorez le contenu, vous êtes libéré.

Le 7 octobre 2014, vous participez à une manifestation à Birecik pour protester contre l'invasion de Kobané par les troupes de l'Etat Islamique. Vous êtes de nouveau arrêté par les forces de l'ordre en compagnie d'autres personnes, et emmené au commissariat. Vous y êtes battu et insulté. Le lendemain, vous êtes libéré.

Quelques jours plus tard, vous êtes approché par des personnes armées, dont vous pensez qu'il s'agit de policiers en civil. Ceux-ci vous proposent de leur fournir, contre rémunération, des informations sur les personnes fréquentant le siège du parti BDP à Birecik. Suite à votre refus, vous êtes menacé de mort.

Cinq ou six jours plus tard, vous fuyez à Istanbul où vous résidez pendant un mois. Au cours de cette période, vous recevez un courrier de menaces et deux appels anonymes. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 16 décembre 2014, vous quittez la Turquie en camion, et vous arrivez en Belgique le 21 décembre.

Le 23 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être surveillé ou tué par la police, qui vous reproche votre refus de devenir leur informateur au sein du BDP. À l'appui de votre demande, vous présentez une attestation du BDP, votre composition de famille ainsi que celle de votre père, des copies des documents d'identité de votre oncle reconnu réfugié en Allemagne, le jugement du tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle concernant votre oncle, ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il convient de souligner que vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Turquie (voir rapport d'audition, p. 19). Les seuls indices sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous faites l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités sont vos trois arrestations, la proposition des policiers en civil ainsi que les menaces qui ont suivi votre refus de les aider. Il importe cependant de noter que vous n'apportez aucun document pour étayer ces différents éléments (voir farde Documents) : le Commissariat général est donc contraint de se baser uniquement sur vos déclarations pour évaluer votre crainte.

En ce qui concerne les trois gardes à vue dont vous avez fait l'objet, le Commissariat général relève que celles-ci sont toujours intervenues au cours de manifestations auxquelles vous preniez part, et que de nombreuses autres personnes étaient à chaque fois arrêtées en même temps que vous (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14) ; ces arrestations ne constituent donc nullement l'expression d'un intérêt particulier des autorités à votre égard. Par ailleurs, il convient de remarquer que vous avez à chaque fois été libéré après un ou deux jours, sans que vous fassiez mention d'aucune suite judiciaire qui aurait été réservée à ces interpellations. Par conséquent, et même à considérer ces gardes à vue comme établies, dès lors que vous n'apportez pas d'élément permettant de convaincre que vous êtes la cible de vos autorités, celles-ci ne peuvent fonder une crainte de persécution personnelle dans votre chef en cas de retour.

Pour ce qui est de la proposition de la police de faire de vous leur informateur au sein du BDP local, et des différentes formes de menaces ayant suivi votre refus, le Commissariat général considère qu'un tel intérêt de la part des forces de l'ordre à votre égard n'est pas vraisemblable, étant donné votre profil. En

effet, il ressort de vos propos que vous n'êtes membre du BDP que depuis le mois d'août 2012 (voir rapport d'audition, p. 7), et que vous n'aviez aucun rôle particulier dans le parti. Vos seules activités concrètes en rapport avec le BDP consistaient à participer à des manifestations (quatre ou cinq en tout) et à des Newroz (une fois par an), à distribuer des drapeaux et des brassards (au même titre qu'un grand nombre d'autres gens puisqu' « ils en donnaient même à des gens qui n'étaient pas membres, en disant tenez, donnez-en à vos amis »), et enfin à discuter occasionnellement avec des jeunes dans des stands d'information du parti (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18). Vous vous rendiez également une ou deux fois par semaine au siège local du parti, où vous profitiez de votre pause pour rester « 10 ou 15 minutes » à discuter avec des amis, puis vous retourniez travailler (voir rapport d'audition, p. 18). Vous n'avez, du reste, jamais participé à une réunion du BDP (*ibidem*). Force est donc de constater que vous ne présentez qu'un profil de membre récent et peu visible de ce parti, et que rien n'explique donc que vous puissiez éveiller l'intérêt des autorités à votre égard. Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que les autorités vous approchent dans l'espoir d'en savoir plus sur le BDP local, dans la mesure où vous présentez un tel profil, et interrogé sur les informations intéressantes que vous auriez malgré tout pu leur fournir, vous répondez que vous ne savez pas (voir rapport d'audition, p. 20).

En outre, et même à supposer que les autorités vous approchent justement parce que vous n'êtes qu'un petit militant et, qu'à ce titre, « personne ne va [vous] soupçonner » (*ibidem*), il n'est pas cohérent que celles-ci continuent à vous poursuivre après votre refus et votre fuite à Istanbul, et qu'ils vous menacent par courrier et par téléphone. En effet, cette hypothèse implique que la police ne vous en veut pas personnellement mais ne vous voit que comme un moyen d'accéder à des informations contenues au siège du BDP de Birecik. Rien ne peut donc expliquer qu'elle continue à s'acharner sur vous après votre fuite à Istanbul, *a fortiori* dans la mesure où cet éloignement annule l'utilité que vous pourriez avoir pour eux à Birecik, et que de nombreux autres petits militants s'y trouvent encore vers qui ils pourraient se tourner. Il convient également de noter que votre description du mois que vous avez passé dans la capitale avant votre départ du pays est extrêmement lapidaire, et qu'elle ne reflète aucunement une impression de vécu dans votre chef (*ibidem*). Par conséquent, le Commissariat général estime que les recherches et les menaces dont vous dites avoir été l'objet jusqu'à Istanbul ne sont pas crédibles. Pour le reste, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que le simple fait d'être membre du BDP ne constitue, en soi, pas un motif fondé de crainte de persécution. En effet, davantage que la simple affiliation au parti, c'est la visibilité du militant qui peut l'exposer à des problèmes avec les autorités (voir farde *Information des pays, COI Focus Turquie « HDP et DBP : situation actuelle »*, décembre 2014) ; or, il a été exposé plus haut dans quelle mesure votre profil politique ne peut pas être considéré comme à risque sur ce plan.

Il importe également de relever qu'aucun antécédent politique familial ne saurait justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard. Ainsi, vous déclarez que votre père était membre du DTP (*Demokratik Toplum Partisi*) et appartient maintenant au HDP (*Haileklar Demokrasi Partisi*) ; cependant, vous précisez qu'il n'a aucun rôle particulier dans ce parti et qu'il n'a jamais connu de problèmes en raison de ses affinités politiques (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Vous citez également un oncle paternel qui serait membre d'un parti politique, mais vous ignorez de quel parti il s'agit et la fonction qu'il occuperait en son sein (*ibidem*). Pour le reste, vous n'évoquez que votre frère qui aurait eu des problèmes au cours de son service militaire en 2014, mais vous n'étayez nullement les liens que ces problèmes pourraient avoir avec votre propre crainte (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9).

En ce qui concerne les membres de votre famille présents en Europe, vous citez deux oncles paternels qui auraient été reconnus réfugiés en Allemagne (voir rapport d'audition, p. 5). Pour l'un d'entre eux, vous présentez ses documents d'identité allemands ainsi qu'un jugement du tribunal d'Aix-la-Chapelle qui établit qu'il a bien été reconnu réfugié en 1995 (voir farde *Documents, documents n° 3 et 4*). Cependant, outre le fait que les événements à la base de sa fuite datent donc de plus de 20 ans, il ressort de vos propos que vous ignorez tout des problèmes que celui-ci a connus en Turquie (voir rapport d'audition, p. 5) ; vous expliquez seulement qu'il « menait des activités politiques à Urfa » mais que vous ne savez pas dans quel parti, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'aviez qu'un ou deux ans quand votre oncle a quitté le pays (*ibidem*). Considérant que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner quant au contenu du jugement que vous déposez vous-même (jugement qui reprend pourtant les raisons ayant conduit votre oncle à demander l'asile), et dans la mesure où il ne ressort pas de vos propos que votre oncle vous ait été mentionné par les autorités au cours de vos gardes à vue, le Commissariat général estime donc qu'il n'est nullement établi que les problèmes rencontrés par votre oncle avant 1995 aient un quelconque lien avec les événements que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir fait l'objet de discriminations en raison de votre ethnie au cours de votre propre service militaire, en 2007 (voir rapport d'audition, p. 9), le Commissariat général relève qu'il s'agit là d'un événement passé et ponctuel, et que rien n'indique donc que vous serez à nouveau exposé à de tels traitements.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, l'attestation du BDP (voir farde Documents, document n°1) atteste seulement que vous êtes membre de ce parti depuis le mois d'août 2012, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Les compositions de famille (document n°2) établissent, quant à elles, que la personne pour laquelle vous déposez un jugement allemand est bel et bien votre oncle paternel, ce qui n'est pas davantage contesté par la présente décision. Enfin, l'enveloppe (document n°5) atteste seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Turquie.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue. Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 §4 d) et e), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise (...) et, en conséquence [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2 §1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d' « *annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2 §1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et [de] renvoyer l'affaire au CGRA* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d' « *accorder [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle relève l'absence de poursuites judiciaires menées à l'encontre du requérant en Turquie. Elle juge que les gardes à vue dont a fait l'objet le requérant ne peuvent fonder une crainte de persécution personnelle dans son chef. Elle considère comme invraisemblable la proposition de la police de faire du requérant un informateur au sein du BDP local, de même qu'elle estime non crédible l'acharnement des autorités après le refus du requérant d'accéder aux demandes des autorités. Elle indique que « *le simple fait d'être membre du BDP ne constitue, en soi, pas un motif fondé de crainte de persécution* ». Elle précise qu' « *aucun antécédent politique familial ne saurait justifier un intérêt particulier des autorités* » à l'égard du requérant. Elle mentionne que les problèmes de discrimination vécus au cours du service militaire par le requérant l'ont été au cours d'un événement passé et ponctuel. Elle estime que les documents produits ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Enfin, elle affirme qu'il ne peut être conclut qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle l'origine ethnique kurde du requérant et son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, elle mentionne les discriminations vécues par le requérant et par son frère au cours de leurs services militaires respectifs. Elle fait état de la qualité de membre actif du requérant du parti BDP. Elle soutient que la partie défenderesse tend à minimiser les arrestations et le profil du requérant et précise que ce dernier provient d'une famille qui a toujours soutenu la cause kurde. A cet effet, elle expose que « *les liens familiaux peuvent impliquer que le persécuteur impute aux membres d'une même famille les opinions politiques exprimées par l'un ou plusieurs d'entre eux* ». Elle affirme que les propos du requérant sont parfaitement plausibles et crédibles et demande que le doute bénéficie au requérant. Elle insiste sur la nécessité pour les instances d'asile de faire usage d'informations mises à jour très régulièrement et fait état du fait que « *la situation évolue chaque jour en Turquie et plus particulièrement dans les régions kurdes. Le conflit de la Syrie voisine a des impacts sur les conditions de sécurité* ». Enfin, elle évoque la situation « *plus que tendue en Turquie entre les autorités et les Kurdes du fait interne et du fait du conflit en Syrie* », affirmation qu'elle étaye de citations d'articles de presse des mois de septembre et d'octobre 2015.

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance.

3.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a fait état de la présence, en Allemagne, de membres de la famille du requérant et précise qu'au moins l'un de ceux-ci y a été reconnu réfugié (v.

dossier administratif, pièce n°16/3 et 16/4, farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) »). Le Conseil note que les informations concernant cette personne restent vagues. A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concrètes concernant la famille du requérant et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'il a introduite.

3.6 Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que le service militaire du requérant au cours duquel il aurait subi des discriminations, n'a été instruit qu'assez brièvement (lieu d'affection, problèmes concrets,...) lors de son audition par les services de la partie défenderesse ce qui empêche le Conseil de se prononcer quant à la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant sur ce point.

3.7 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « *Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt* ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse cités par la partie requérante un regain de tension à la fin de l'année 2015 et il est, de plus, de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte familial du requérant, des faits invoqués et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays.

3.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE